

## Vous voulez faire un don à Un Ballon pour Sourire ? Vous avez le droit à la défiscalisation !

Les dons de particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **66 % du montant des sommes versées**, retenues dans la limite d'un plafond égal à 20 % du revenu imposable. Ceci concerne les dons au profit d'organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel et s'applique donc à l'association Un Ballon pour Sourire !

Exemple de dons : Un don de 100 euros vous revient à 34 euros !

### Comment déclarer vos dons ?

Pour bénéficier d'une réduction d'impôts, vous devez porter les sommes versées sur votre déclaration annuelle.

Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous trouverez les cases relatives à la déclaration d'un don à l'étape 3 de la déclaration en ligne. Sélectionnez la case « **Réductions et crédit d'impôt** » dans la partie « **Charges** » de cette page puis cliquez sur « **Suivant** » pour saisir, en case **7UF**, le montant qui vous donne droit à votre réduction/crédit d'impôt.

Vous pouvez aussi saisir directement les lettres correspondant à la case recherchée dans la barre de recherche située en haut de la page.

### Pièces justificatives :

À la demande de l'administration fiscale, le donateur doit fournir un reçu (vous) fourni par le donataire (Un ballon pour Sourire) mentionnant le montant et la date du versement, ainsi que le nom du bénéficiaire, comme précisé par la documentation fiscale.

Pour tous les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, quels que soient leur montant et l'organisme bénéficiaire, vous devez disposer des reçus attestant des sommes versées et conformes au modèle officiel. Vous les produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

## Le mécénat d'entreprise

60 % jusqu'à 2 M€ pour les dons d'intérêt général.

Conformément aux dispositions prévues dans le code général des impôts (CGI), les entreprises doivent déclarer le montant de leur réduction d'impôt mécénat sur le formulaire des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt

Conformément à l'article 222 bis du CGI, les organismes qui délivrent des reçus fiscaux par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI sont tenus de déclarer chaque année le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, don d'un bien, don d'une prestation de services ou mise à disposition de personnel), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal (II § 80 et 90 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20).

Lorsque le don ne donne pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal, il ne doit pas être déclaré par l'organisme bénéficiaire.